



LE PARTENAIRE
MAINTENANCE DE
VOTRE PATRIMOINE
IMMOBILIER

FACTURE N° 6010145

Assainissement, Curage
Plomberie, Recherche de fuites
Electricité, Propreté
24h/24 – 365j/365

N/REF : 31/10/2025 11H33 C:026522 I:18999
V/REF : E586803
V/Email reçu le Vendredi 31/10/2025 à 11H33

SELON DEVIS N° 5090116

CR AUVERGNE RHONE-ALPES
Code Service : BATL
101 COURS CHARLEMAGNE
CS20033
69269 LYON CEDEX 02

IMMEUBLE : LYCEE BLAISE PASCAL
2 AVENUE BERGERON
BP 48
69260 CHARBONNIERES LES BAINS

Vaulx en Velin, le 07 Janvier 2026

Référence Marché: NOTRE TARIF EN VIGUEUR

LOCALISATION : LYCEE BLAISE PASCAL-CONTACTER M.CHIAB-TEL:*07 57547454*/04 72381570
EMAIL : MONCEF.CHIAB@AUVERGNERHONEALPES.FR

MOTIF : Votre accord sur notre devis n° 5090116 du 23/09/2025 d un montant de
2 094,13 € HT

Donneur d'ordre : Mr R. MIRAS

=====

NATURE DE L'INTERVENTION :

Curage de réseaux par procédé hydraulique haute pression

MISE EN PLACE DU CAMION HYDROCUREUR SUR LA VOIE POMPIER
- CURAGE ET POMPAGE D'UN REGARD EAUX PLUVIALES, DE 30 METRES DE
TRAINASSE ET RESEAU EAUX PLUVIALES DN315

- REPARATION DU TROU SUR LE PVC DN315 EN VIDE SANITAIRE
ENLEVER LES COLLIERS DE SERRAGE SUR LE MANCHON ELASTOMERE
FAIRE UNE COUPE LE LONG SUR LE CAOUTCHOUC POUR L'OUVRIR EN DEUX
MISE EN PLACE DU CAOUTCHOUC AUTOUR DU PVC DN315
REPOSER LES COLLIERS DE FIXATIONS ET SERRAGE DE L'ENSEMBLE (DECOUPE EN
HAUT)

NOTRE INTERVENTION DU 17/12/2025

OBSERVATIONS : MP LCOMPTER EMAIL en CC le 18/12/25 à 07H37 Marie-Josephe.GAGNIERE@auve

MP LCOMPTER Email envoyé le 18/12/25 à 07H37 Mme D. CORMIER

EB LCOMPTER Email envoyé le 03/11/25 à 10H45 M.CHIAB

CHANTIER PROGRAMME LE MERCREDI 26/11 DES 8H SELON NOTRE CONVERSATION
TELEPHONIQUE DE CE JOUR



LE PARTENAIRE
MAINTENANCE DE
VOTRE PATRIMOINE
IMMOBILIER

FACTURE N° 6010145

Assainissement, Curage
Plomberie, Recherche de fuites
Electricité, Propreté
24h/24 – 365j/365

ATTENTION : EN AUCUN CAS NOTRE RESPONSABILITE NE PEUT ETRE ENGAGEE EN CAS DE
===== FUIITE QUI APPARAITRAIT A LA SUITE DE NOTRE INTERVENTION PAR SUITE
DU MAUVAIS ETAT DES JOINTS, DE LA POROSITE OU DE LA VIEILLESSE DES
FONTES, DU PLASTIQUE, DU GRES OU DU FIBRO-CIMENT.

=====			
Quantité	Heures - Suppléments - Descriptif	P.U. HT	
1,00	Travaux conformes au DEVIS en référence	2094,13	2094,13
	TOTAL H.T.		2094,13
	T.V.A. a 20,00%		418,82
	TOTAL T.T.C.En EURO		2512,95

Valeur en votre reglement au 28 Février 2026

Pénalités de retard: 3 fois le taux d'intérêt légal

(Loi n° 2008-776 du 4 Aout 2008)

Indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement : 40 euros

TVA acquittée sur les encaissements.

Commande valant notification – Marché inférieur à 40 000 €HT

Entreprise	Servimo AV PAUL MARCELLIN 69120 VAULX EN VELIN FRANCE
Devis n°	5090116 du 23 septembre 2025
CCAG applicable	Marché de travaux
Lieu d'exécution	TLPU413 - LYCEE BLAISE PASCAL à CHARBONNIERES LES BAINS
Description de la prestation	Suite inondations récurrentes, travaux de réparation du PVC en vide sanitaire cuisine, compris curage et pompage regard et réseau EP
Délai d'exécution souhaité	30 novembre 2025
Le devis ci-dessus référencé joint est accepté pour la somme de 2 094,13 € HT Soit 2 512,96 € TTC ; ces prix sont réputés fermes et définitifs.	
Fait à Lyon Le signataire : PERROT Xavier Responsable du Service Opérationnel immobilier (Rhône)	
Signé par : Xavier PERROT Date de signature : 30/10/2025	

Direction	Direction du Patrimoine et Gestion Immobilière des Lycées
Interlocuteur Direction	MIRAS Robin
Courriel interlocuteur	Robin.MIRAS@auvergnerhonealpes.fr
Envoi des factures	Site ChorusPro (facture électronique obligatoire) : https://bit.ly/2V8WDuC
RefCMP	2025-999999
Paieement	Multiple
Informations à apposer sur les factures	
Code service	Bâtiment des Lycées - BATL
N° marché	2025BATL10506
N° engagement	E586803
N° opération (travaux)	P119O002T106_Multi_TL413
Numéro SIRET Région	200 053 767 00014

CONDITIONS GENERALES D'ACHAT

Article 1. Pièces contractuelles

Le marché est constitué par les pièces contractuelles énumérées ci-dessous, par ordre de priorité décroissant :

- Les présentes conditions générales
- Le cahier des clauses administratives générales applicable
- Le devis signé, la lettre de consultation
- le cahier des clauses techniques, le cas échéant

Article 2. Représentation des parties

Les dispositions des articles 3,3 des CCAG applicables ne s'appliquent pas au présent marché. L'acheteur est représenté conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales.

Article 3. Dispositions applicables en cas de sous-traitance

Le titulaire peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché, à condition que celui-ci ne porte pas exclusivement sur de la fourniture. Le sous-traitant ne peut en aucun cas intervenir s'il n'a pas été agréé par l'acheteur et si ses conditions de paiement n'ont pas été acceptées. Le sous-traitant bénéficie du paiement direct à partir de 600 euros TTC, sous réserve d'avoir remis à l'acheteur un relevé d'identité bancaire.

Par dérogation à l'article 3.6.2 du CCAG applicable, la personne physique habilitée à représenter le sous-traitant est la personne ayant signé, pour le compte de ce dernier, l'acte spécial de sous-traitance ou l'attestation sur l'honneur indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup d'une interdiction d'accéder aux marchés publics. En cas de changement de représentant, le sous-traitant en informera l'acheteur.

Article 4. Réception, ajournement, réfaction et rejet

- Prestations intellectuelles

Par dérogation à l'article 28.2 du CCAG-PI, à l'issue des opérations de vérification, L'acheteur prend, dans le délai d'un mois après le début des opérations de vérification, une décision de réception, d'ajournement, de réfaction ou de rejet.

Si l'acheteur ne notifie pas sa décision dans le délai d'un mois après le début des vérifications, les prestations sont considérées comme reçues, avec effet à compter de l'expiration du délai.

Si le marché comporte des prestations distinctes à exécuter, chaque prestation fait l'objet de vérifications et de décisions distinctes.

- Travaux

En complément à l'article 41.1 du CCAG Travaux, dans le cas où le titulaire n'avise pas le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre, par écrit, de la date à laquelle il estime que les travaux ont été achevés ou le seront, le maître d'œuvre procède, le titulaire ayant été convoqué, aux opérations préalables à la réception des ouvrages.

Les opérations préalables à la réception sont effectuées lorsque les travaux de tous les lots de l'ouvrage sont achevés.

Par dérogation à l'article 41.1.2 du CCAG Travaux, dans le cas où le maître d'œuvre n'a pas arrêté la date de ces opérations dans le délai fixé, le titulaire en informe le représentant du maître d'ouvrage par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Celui-ci fixe la date des opérations préalables à la réception, au plus tard, dans les deux mois qui suivent la réception de la lettre adressée par le titulaire, et la notifie au titulaire et au maître d'œuvre.

Par dérogation à l'article 41.1.3 du CCAG Travaux, à défaut de la fixation de cette date par le représentant du maître d'ouvrage, la réception des travaux est réputée acquise à l'expiration du délai de deux mois susmentionné.

Les dispositions suivantes complètent l'article 41.3 du CCAG Travaux, la date retenue par le maître d'ouvrage pour prononcer la réception est unique pour tous les lots de l'ouvrage objet de la réception.

L'intégralité des risques découlant de la garde des ouvrages jusqu'à la date d'effet de la réception est assumée par :

Le titulaire en cas de marché unique ou de groupement solidaire ;

Le mandataire en cas de groupement conjoint ;

Solidairement, l'ensemble des entrepreneurs en cas de marchés séparés.

Toutefois, s'il est fait application des dispositions de l'article 41.5 du CCAG Travaux, la date du procès-verbal constatant l'exécution des travaux visés à cet article est substituée à la date de notification de la décision de réception des travaux comme point de départ des délais ci-dessus.

S'il est fait application des dispositions de l'article 41.6 du CCAG Travaux, la date de notification de la décision de lever les réserves est la date retenue comme point de départ des délais ci-dessus.

Par dérogation à l'article 41.6 du CCAG Travaux, lorsque la réception est assortie de réserves, le titulaire doit remédier aux imperfections et malfaçons correspondantes dans le délai fixé par le représentant du maître d'ouvrage ou en l'absence d'un tel délai, dans les trois mois suivant la notification de la réception avec réserves.

Article 5. Confidentialité et protection des données à caractère personnel

Le titulaire, le cas échéant ses sous-traitants, et l'acheteur, qui a l'occasion de l'exécution du marché, ont connaissance d'informations ou reçoivent communication de documents ou d'éléments de toute nature signalés comme présentant un caractère confidentiel et relatifs notamment aux moyens à mettre en œuvre pour son exécution, au fonctionnement des services du titulaire ou de l'acheteur, sont tenus de prendre toute mesure nécessaire afin d'éviter que ces informations, documents ou éléments ne soient divulgués à un tiers qui n'a pas à en connaître. Une partie ne peut demander la confidentialité d'informations, de documents ou d'éléments qu'elle a elle-même rendus publics.

Chaque partie au marché est tenue au respect des règles relatives à la protection des données à caractère personnel, auxquelles elle a accès pour les besoins de l'exécution du marché.

Article 6. Propriété intellectuelle : utilisation des « résultats »

En complément du Chapitre du CCAG, l'acheteur se voit concéder par le titulaire, à titre non exclusif, le droit d'utiliser ou de faire utiliser les résultats du marché, en l'état ou modifiés, en tout ou partie pour la durée de protection accordée par la protection légale d'après les législations tant françaises

qu'étrangères et les conventions internationales actuelles ou futures, y compris les prolongations, prorogations et renouvellements, des droits de propriété littéraire et artistiques, pour le monde entier, notamment compte tenu de leur publication sur Internet.

Cette concession vaut pour les besoins découlant de l'objet du marché et des destinations ultérieures des ouvrages réalisés.

Le prix de cette concession est forfaitairement compris dans le prix du contrat.

L'acheteur pourra exploiter librement, directement ou par l'un des tiers susmentionnés, pendant toute la durée précitée, en tous pays, tout ou partie des résultats.

Les droits d'exploitation ainsi concédés à titre non exclusif sont tous les droits patrimoniaux sur tout ou partie des résultats et notamment les droits décrits ci-après :

- le droit de fixer, faire fixer, reproduire (y compris chargement, affichage, exécution, stockage, exposition), faire reproduire, réaliser ou faire réaliser, dans le respect des droits moraux des auteurs, tout ou partie des résultats ou ouvrages, objets du marché, sur tous supports et/ou par tous procédés techniques tant actuels que futurs, connus ou inconnus, sur tous supports, notamment papier, mécanique, magnétique, optique, numérique (tels que pellicules, films, disques, bandes magnétiques, disquettes, cartes mémoires, diapositives, microfilms, CD, CD-Rom, DVD, etc.), plastique, organique, et de manière générale sur tous supports perceptibles par l'homme directement ou indirectement, par l'intermédiaire d'une machine ou d'un dispositif ou non, et pour tous terminaux et/ou dispositifs de réception, en tous formats et en toutes dimensions, pour toutes destinations non commerciales, y compris à des fins de communication de l'acheteur et/ou des tiers visés ci-avant.
- le droit de représenter, faire représenter, communiquer au public, faire communiquer au public, mettre à la disposition du public, faire mettre à la disposition du public, exposer publiquement, faire exposer publiquement (, directement ou indirectement, tout ou partie des résultats, sur tous supports connus ou inconnus à ce jour, par tous procédés connus ou inconnus à ce jour, par tous moyens de représentation ou de diffusion, y compris dans tous lieux accessibles au public (y compris les manifestations de promotion, les festivals, les événements institutionnels, les manifestations présentant un intérêt régional, les inaugurations, les colloques, les réceptions de délégations étrangères, les expositions, etc.), par tous médias, et notamment par tous modes de télécommunication, y compris par radiodiffusion, télédiffusion, presse, par tous vecteurs (notamment les ondes, le câble, le satellite, etc.), par tous protocoles (notamment internet), par tous réseaux, sur tous supports de lecture et pour tous terminaux de réception (notamment télévision, ordinateurs, téléphone mobile, PDA, etc.), au sein de toutes bases de données et sur tout matériel promotionnel et/ou publicitaire ou de communication (dossier de presse, supports encartés dans les magazines etc.), pour toutes destinations non commerciales, y compris à des fins de communication de l'acheteur et/ou des tiers visés ci-avant ;
- le droit de transformer, faire transformer, arranger, faire arranger, adapter, faire adapter, améliorer en ajoutant ou en enlevant des éléments, intégrer sous quelque forme ou représentation de tout ou partie des résultats, dans n'importe quel format (connu ou encore inconnu à la date des présentes), pour toutes les exploitations visées aux présentes et notamment en vue de (i) l'intégration de nouveaux éléments dans les résultats ou (ii) l'intégration des résultats dans une œuvre composite ou dérivée, ainsi que le droit de reproduction et de représentation des œuvres résultant de ces adaptations, aménagements, modifications et intégrations précitées, pour toutes destinations non commerciales, y compris à des fins de communication de l'acheteur et/ou des tiers visés ci-avant ;
- et plus généralement tous droits d'exploiter ou d'utiliser les droits de propriété intellectuelle sur les ouvrages et/ou résultats à des fins non commerciales.

La concession des droits sur les résultats à l'acheteur porte sur les résultats pris séparément et sur tout ou partie des résultats.

La présente concession à titre non exclusif n'entraîne aucune obligation d'exploiter de la part de l'acheteur. Elle demeure entièrement libre d'exploiter les résultats et/ou tous droits y afférents en collaboration ou avec l'un des tiers susmentionnés.

Il est précisé, en tant que de besoin, que la fin du marché, pour quelque raison que ce soit, n'affectera en rien la concession et/ou les autorisations au titre des droits de propriété intellectuelle conférés à l'acheteur, les stipulations restant en vigueur.

L'acheteur dispose en outre du droit de poursuivre la réalisation des résultats avec tous tiers de son choix en exploitant tous droits sur les prestations et/ou les résultats, y compris les droits d'adaptation et ce, sans que le titulaire ne puisse prétendre percevoir une somme supplémentaire à celles qu'il aurait déjà perçues en exécution du présent marché, ni réclamer une indemnité quelconque.

Le présent marché ne saurait constituer la moindre reconnaissance par l'acheteur du caractère original des résultats et elle se réserve tous droits, actions et exceptions à cet égard.

Outre les garanties prévues par le CCAG :

- le titulaire garantit à l'acheteur la jouissance pleine et entière des résultats et ainsi la garantie contre tous troubles, actions, évictions ou réclamations quelconques qui résulteraient de toute atteinte aux droits des tiers, et notamment d'atteintes aux droits de propriété intellectuelle, y compris au titre du droit moral des auteurs ;
- le titulaire garantit également que ses résultats ne comportent aucun emprunt à une autre prestation ni aucun emprunt non autorisé à des objets protégés par un droit de propriété intellectuelle, emprunt qui serait de nature à engager la responsabilité de l'acheteur, et garantit avoir obtenu toutes les autorisations et réglé toutes les rémunérations nécessaires aux fins d'une exploitation paisible par l'acheteur, cette garantie étant une condition essentielle et déterminante du présent marché ;
- si le titulaire fait appel à des contributeurs / auteurs et/ou utilise des contenus dont les droits de propriété intellectuelle appartiennent à des tiers et/ou utilise des contenus impliquant des droits de la personnalité ou la protection de la vie privée et plus généralement impliquant tout droit d'un tiers pour la réalisation des résultats, il s'engage :
 - ✓ à conclure avec chaque tiers précité, les contrats et/ou autorisations nécessaires à la réalisation des résultats et à la concession des droits à l'acheteur visés au présent marché et à une exploitation paisible par cette dernière et/ou l'un des tiers susmentionnés, des résultats, sous toutes formes, sur tous supports, par tous modes d'exploitation dans les mêmes termes et conditions prévus au présent marché et à faire son affaire personnelle de toute rémunération y afférente, sans coût supplémentaire pour l'acheteur. Pour les contributions relevant des droits de propriété intellectuelle, les contrats précités doivent inclure a minima (et à défaut d'une cession des droits couvrant les mêmes exploitations des résultats que celles susmentionnées) les clauses figurant en annexe des présentes ;
 - ✓ à recueillir les éventuelles autorisations nécessaires au titre de l'exercice du droit moral des auteurs, lequel doit notamment être tempéré par les nécessités du service public et les impératifs d'intérêt général liés à l'acheteur ; et

- ✓ à communiquer, dans le mois suivant la fourniture des résultats, objets du marché, une copie des contrats ou autorisations qu'il aura dûment conclus avec chaque tiers précités participant aux prestations ou tiers dont un ou plusieurs contenus sont utilisés par le titulaire dans les résultats ainsi que les éventuelles autorisations au titre du droit moral des auteurs.

En toutes hypothèses et nonobstant la communication des contrats et autorisations précités, le titulaire est seul responsable et garantit l'acheteur à ce titre, de la relation avec les tiers précités et/ou du respect des stipulations desdits contrats et autorisations.

Par dérogation à l'article 35.4.3 du CCAG-PI, l'acheteur et les tiers désignés peuvent librement publier les résultats, sans information préalable du titulaire.

Article 7. Exécution financière

Le client identifié à la TVA française est actuellement redevable de la TVA française pour les opérations (livraison de biens et prestation de services) taxables en France accomplies par le fournisseur ou prestataire établi à l'étranger (UE ou pays tiers). Cette obligation s'applique au titulaire, sous-traitant et cotraitant en cas de groupement.

L'acheteur règle le titulaire par mandat administratif en respectant le délai global de paiement en vigueur à compter de la réception de la facture. Le défaut de paiement dans ce délai fait courir de plein droit et sans autre formalité des intérêts moratoires. La dernière facture vaut solde du marché. En cas de groupement, les factures doivent être visées au préalable par le mandataire.

Les factures afférentes aux paiements sont établies en euros après service fait et assorties d'un RIB en un seul original sur papier à en-tête du titulaire et doivent comporter, outre les mentions sociales d'usage, les mentions suivantes : le numéro de SIRET de l'acheteur, le code service, le numéro d'engagement transmis par le gestionnaire en charge du dossier et/ou qui sera indiqué sur le bon de commande le cas échéant, le nom et l'adresse du créancier, numéro du marché, les références du bon de commande le cas échéant, désignation des prestations réalisées, montant hors TVA, montant TTC, date d'établissement de la facture, en cas de groupement conjoint, pour chaque opérateur économique, le montant des prestations effectuées par l'opérateur économique, en cas de sous-traitance, la nature des prestations exécutées par le sous-traitant, leur montant total hors taxes, leur montant TTC ainsi que, le cas échéant les variations de prix établies HT et TTC.

Les factures sont impérativement transmises par voie électronique via le portail Chorus Pro : <https://chorus-pro.gouv.fr>.

Article 8. Dispositif de vigilance et d'alerte dans le cadre de la lutte contre le travail dissimulé

Dans le cadre du dispositif d'alerte prévu à l'article L.8222-6 du code du travail, si l'acheteur est informée par un agent de contrôle ou un syndicat de salariés, un syndicat ou une association professionnelle d'employeurs ou une institution représentative du personnel que le titulaire ou un sous-traitant direct ou indirect est en situation irrégulière au regard des formalités mentionnées aux articles L.8221-3 et L.8221-5., l'acheteur adressera alors une mise en demeure au titulaire du marché par lettre recommandée avec accusé de réception, lui enjoignant de faire cesser cette situation et d'en apporter la preuve.

Conformément à l'article L8222-6 du code du travail, l'entreprise ainsi mise en demeure apportera à l'acheteur dans un délai de deux mois la preuve qu'elle a mis fin à la situation délictuelle. A défaut le contrat pourra être résilié aux frais et risques du titulaire. En application de l'article L 8222-1 du code du travail, pour tout contrat supérieur à 5 000€ HT, le titulaire transmet, tous les six mois à compter de la date de notification du marché, à l'acheteur les pièces prévues à l'article D 8222-5 du code du travail.

Article 9. Obligation en matière de détachement des travailleurs

En application de l'article L.1262-4-1 du code du travail, avant le début de chaque détachement d'un ou de plusieurs salariés, le titulaire remettra à l'acheteur, sans qu'elle lui en fasse la demande expresse, les deux documents suivants :

- Une copie de la déclaration de détachement transmise à l'unité territoriale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi ;
- Une copie du document désignant son représentant sur le territoire national

Le titulaire s'engage également à imposer cette obligation à ses sous-traitants qui devront lui remettre les pièces indiquées ci-dessus.

Article 10. Retenue de garantie

Le présent marché ne prévoit pas de retenue de garantie.

Article 11. Litiges

En cas de litige, le tribunal compétent est celui mentionné à l'article R312-11 du Code de Justice Administrative